



PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ARRETE n°1508 du **10 JUIL. 2009**

autorisant la société FABREGUE
à poursuivre l'exploitation d'une imprimerie
à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la demande en date du 24 décembre 2004 et jugée recevable le 21 novembre 2007 présentée par la société FABREGUE dont le siège social est situé à Saint-Yrieix-la-Perche en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une imprimerie située boulevard Marcel Roux 87 500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 14 janvier 2008 du Président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 25 mars au 25 avril 2008 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis exprimé par les Maires des communes de Saint-Yrieix-la-Perche et Glandon ;

Vu les avis des services déconcentrés ;

Vu l'avis en date du 28 mars 2008 du CHSCT ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 30 juin 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la demande susvisée a été déposée en vue de régulariser la situation administrative des installations de la société FABREGUE ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement de l'exploitation fixées par arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FABREGUE dont le siège social est situé boulevard Marcel Roux 87 500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE en zone d'activités industrielles de Bois Joli, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1989 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité maximal	Régime
2450-1	Imprimeries avec imprimantes offset utilisant des rotatives à séchage thermique	2 rotatives	A
2445-1	Transformation du papier et carton avec une capacité de production supérieure à 20 t/j (coupe et pliage)	25 t/jour	A
2920-2-a	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa avec une puissance absorbée supérieure à 500 kW	670 kW	A
1432 -2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables avec une capacité totale équivalente de 10< - <100 m ³	12 m ³	D
2450-3-b	Imprimerie utilisant des techniques offset ou autres procédés avec une quantité d'encre consommée de 100< - <400 kg/jour	encre consommée 162 kg/j	D
1530-2	Dépôt de papier avec une quantité stockée entre 1000 m ³ et 20 000 m ³	16 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	15 kW	NC
2910-A	Installations de combustion	405 kW	NC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène pour soudure	20 l	NC
1418	Emploi et stockage de l'acétylène	0.3kg	NC
1412	Stockage de gaz inflammable liquéfié	65 kg	NC
2565-2	Nettoyage des plaques offset	40 l	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

sur la commune et parcelles suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Yrieix-le-Perche : section YV, parcelles (n°2,19 et 20) et section YW, parcelles (n°95 et 100), pour une surface totale d'environ 56 000 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est composé de 18 900 m² de bâtiments organisés de la façon suivante :

- CI : centre informatique (540m²)
- BJ 1 : hall de façonnage des imprimés, chaîne d'expédition (mise en cartons), stockage de fournitures de bureau et mezzanine dédiée aux vestiaires et archives (3600m²),
- BJ 2 : activités administratives, bureaux de la direction, fabrication de plaques offset et impression des ordonnances médicales (2300m²),
- BJ 3 : machines d'impression (sauf la rotative labeur la plus grosse) et hall de façonnage (4000m²),
- BJ 4 : stockage de matières premières (palettes de papiers et bobines) (2400m²),
- BJ 5 : stockage des ramettes papiers du pôle Fabrègue duo (800m²),
- BJ 6 : stockage produits finis et semi-finis (1300m²),
- BJ 7 : deux rotatives offset à séchage thermique et un hall de façonnage (2460m²),
- BJ 8 : stockage des bobines papier (1500 m²).

Les opérations de coupe et de pliage du papier sont réalisés dans les ateliers de façonnage (BJ1 et BJ3).

La société dispose de deux imprimantes offset utilisant des rotatives à séchage thermique de marque SUNDAY et ROTOMAN. Elle dispose également d'autres procédés offset comme des micro-rotatives et des machines à feuilles de différents formats. La consommation annuelle d'encre s'élève à 120t.

Dans les ateliers de façonnages sont réalisés les opérations de coupe et de pliage du papier.

L'établissement possède :

- plusieurs compresseurs pour une puissance totale de 570 kW,
- 5 postes de charges d'accumulateurs d'une puissance totale de 15kW,
- une installation de combustion (chaudière gaz) de 405kW,
- une aire de lavage des véhicules,
- une cuve de stockage de 16000 l des déchets liquides,
- une réserve d'eau en cas d'incendie.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié par l'arrêté du 16 janvier 2009 relatif à la déclaration, à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés auquel est annexé un plan général des stockages,
- le plan de l'ensemble du système de lutte contre l'incendie,
- le plan de gestion des solvants,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité
Article 6.2.3	Résultats des mesures de bruit	Triennale
Article 9.2.2	Eaux de ruissellement	Annuelle
Article 9.2.1	Résultats des mesures de rejets atmosphériques et plan de gestion des solvants	Annuelle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine de rejets atmosphériques toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à leur santé.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Extraction-traitement

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés par des dispositifs présentant des débits d'extraction nécessaire au respect des exigences réglementaires en matière de protection des travailleurs et d'ambiance de travail.

Les gaz captés doivent si nécessaire, subir un traitement avant rejet à l'atmosphère de manière à garantir le respect des valeurs indiquées ci-après.

Conduits d'éjection de cheminées

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

La hauteur des cheminées des oxydateurs thermiques des rotatives doit être supérieure ou égale à 10m et la vitesse d'éjection des gaz doit être supérieure à 5m/s.

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejets suivants :

Activités concernées	Paramètres	Concentrations des rejets canalisés en mg/Nm ³	Flux totaux en g/h
Oxydateur pour la rotative offset ROTOMAN à séchage thermique (débit moyen 2970 Nm ³ /h) (2)	COVNM (1)	15	45
	CH4	50	149
	NOX (en équivalent NO ₂)	100	297
	CO	100	297
Oxydateur pour la rotative offset Sunday à séchage thermique (débit moyen 3820 Nm ³ /h) (2)	COVNM (1)	15	58
	CH4	50	191
	NOX (en équivalent NO ₂)	100	382
	CO	100	382
Imprimantes à feuilles et encolleuse (3)	COVNM	110	2

(1) COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émissions est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'oxydateur.

(2) Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30% de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

(3) Les valeurs limites d'émission de COV ne sont pas applicables si l'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions qui garantit que le flux total des émissions ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émissions de référence.

Surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 3.2.2 sont respectées, à cet effet :

- il s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'extraction et le cas échéant du traitement des COV (oxydateurs..).
- Il met en place un plan de gestion des solvants prenant en compte les entrées et sorties de solvants des installations en particulier les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de nettoyage ou de dilution, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination. Il doit intégrer les actions visant à réduire la consommation de solvants sur le site. Il est transmis une fois par an à l'inspection des installations classées.
- L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an à des mesures des émissions atmosphériques des oxydateurs portant sur les paramètres COVNM, CH₄, NO_x et CO par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Les résultats seront transmis, dès réception, au service de l'inspection.
- L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an à des mesures des émissions atmosphériques des rejets canalisés provenant des imprimantes à feuilles et de l'encolleuse portant sur le paramètre COVNM. L'organisme devra être agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées et les résultats seront transmis au service de l'inspection, dès réception.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET PRELEVEMENT

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux pluviales,
2. Les eaux polluées : les eaux de procédé et les eaux de lavage des véhicules,
3. Les eaux domestiques : les eaux vannes et sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

- Les eaux de process (eaux de mouillage et eaux de rinçage et de développement des plaques) sont collectées et transportées pour être éliminées comme un déchet dans une filière de traitement agréée.

- Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales.

- Les eaux de ruissellement sur les parking et aire de manœuvre de véhicules doivent respecter les limites autorisées par le présent arrêté avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales. Une analyse des eaux rejetées au réseau communal devra être réalisée dans les trois mois à compter de la signature du présent arrêté puis annuellement.

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DBO₅ : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l

- Sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, les eaux vannes et sanitaires et les eaux de lavage des véhicules sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de Saint-Yrieix-la-Perche. Ces rejets font l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'installation.

Ces eaux doivent respecter les limites autorisées par le présent arrêté, à savoir :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : 600 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DBO₅ : 800 mg/l
- DCO : 2000 mg/l

- Le premier flot des eaux d'extinction d'un éventuel incendie doit pouvoir être collecté et confiné dans le réseau des eaux pluviales du site et les parties étanches formant rétention. Les caniveaux comporteront des obturateurs permettant de placer le site sur rétention.

TITRE 5 – DECHETS GENERES PAR L'USINE

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets générés dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT ET ENREGISTREMENT

Chaque lot de déchets expédié vers l'extérieur doit être accompagné :

- du bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux,
- des factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

Un registre de déchets dangereux éliminés comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour et doit être conservé par l'exploitant.

L'exploitant effectue la déclaration annuelle à l'administration conformément aux textes en vigueur avant le 1^{er} avril pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Cette déclaration est réalisée par voie électronique suivant le format fixé par le ministère chargé des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE TRAVAIL

Le fonctionnement des installations est autorisé en continu (24h/24h) du lundi au vendredi et le samedi matin.

ARTICLE 6.1.3. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris en application du décret du 12 octobre 2007.

ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX SONORES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Dans les zones à émergence réglementée à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies dans le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche et publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit ne doit pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété de l'établissement	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES

L'exploitant devra s'assurer qu'il respecte en permanence les dispositions ci-dessus, au moyens notamment de mesures triennales réalisées par une personne ou un organisme qualifié(e) dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. La première campagne de contrôle de la situation acoustique (bruit et émergence) devra être réalisée avant le 31 décembre 2009.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et en particulier celui des engins des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. STRUCTURES DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les murs coupe feu deux heures avec ou sans débordement en toiture sont implantés autour des bâtiments conformément à l'étude de dangers visée.

Les locaux à risque d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignée antistatique) et suffisamment ventilés (aération haute, basse...).

Le stockage des encres, vernis et solvants se fait dans un local suffisamment ventilé pour assurer en tout point une concentration en solvant inférieure à 10% Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) du produit le plus sensible sur ce point. Toutes dispositions doivent être prises (ventilation, aération) de façon à empêcher les vapeurs provenant de l'impression ou du séchage de se répandre dans les ateliers.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les dispositions du décret du 10 novembre 1996 (prescriptions ATEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques

d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors, d'un incendie de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

En application de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé, une analyse du risque foudre selon la norme NF EN 62305-2 dans les installations soumises à autorisation avant le 1^{er} janvier 2010. Cette analyse identifie les équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une protection. En fonction des résultats obtenus, une étude technique est réalisée selon la norme NF EN 62305-3 avant le 1^{er} janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

En application de l'article 5 de l'arrêté sus nommé, les protections contre la foudre font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et l'état des dispositifs de protection font l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers (recensées au 7.1.2.) présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Il est interdit de fumer dans les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

ARTICLE 7.3.3 PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident. Le personnel sera formé au moins une fois par an à la lutte contre l'incendie.

Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

Dans chaque local, les consignes relatives aux risques inhérents aux substances stockées ou utilisées et à la conduite à tenir en cas d'accident doivent être affichées de manière très apparente et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés contenus,

Toutefois, pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétention ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions

ARTICLE 7.4.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Un dispositif d'alarme sonore audible de tout l'établissement doit être en place et des commandes judicieusement réparties sont disposées près des issues.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. MOYENS DE DETECTION ET DE DEFENSE INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un système de détection incendie et d'alarme incendie judicieusement répartis. Le type de détecteur doit être déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés,
- des robinets d'incendie armés bien visibles et situés à côté des issues,
- des extincteurs judicieusement répartis dans l'ensemble des bâtiments en nombre et en qualité adaptés aux feux à combattre,

- En cas d'incendie, les services de secours devront disposer d'un poteau incendie capable de délivrer $60\text{m}^3/\text{h}$ pendant deux heures et d'une réserve en eau de 360 m^3 (180 m^3 pendant deux heures) pouvant être constituée par l'étang le plus proche.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 décembre 1951 (chapitre II, points d'eau naturels), l'exploitant devra s'assurer que :

- la réserve en eau doit être à 400 m maximum du risque à défendre par voie engin normalisé,
- la hauteur d'aspiration ne devra pas être supérieure à 6m,
- le point d'eau est toujours accessible à un engin pompe non tout terrain et en toute saison,
- l'emplacement est accessible par voie carrossable en toutes circonstances et d'une largeur de 3m au moins,
- l'exploitant devra aménager 2 plates formes pour la mise en aspiration des engins pompe.

La mise en conformité de la réserve incendie (étang) sera soumise à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le site dispose également d'un système de sprinklage dans les bâtiments BJ1, BJ3, BJ4, BJ5, BJ7 et BJ8 alimenté par les deux réserves incendie du site d'une capacité totale de 630 m^3 (30 m^3 et 600 m^3) qui doit être disponible à tout moment.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Le réseau d'eau pluviale sera équipé d'obturateurs permettant de créer une rétention de 255 m^3 destinée à recevoir les eaux d'extinction en cas d'accident.

Les obturateurs doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au minimum une fois par an.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMPRESSION

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les installations de compression doivent être implantées dans un local distinct de tout poste fixe de travail ou zone de stockage.

Le local des compresseurs doit en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

ARTICLE 8.1.2. CONTROLES ET ENTRETIEN

Les appareils, les canalisations et réservoirs sous pression doivent être contrôlés et entretenus conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

CHAPITRE 8.2 BATIMENTS DE STOCKAGE DE PAPIERS

Les dépôts seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours.

La hauteur de stockage de papier doit être de 8m maximum sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique.

Dans ce dernier cas, le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 ANALYSES A REALISER

Article	Nature des études et travaux	Echéance
Article 4.3.2	Analyse des eaux de ruissellement	31 décembre 2009
Article 6.2.3	Première campagne de mesures de bruit	31 décembre 2009
Article 7.2.5	Analyse du risque foudre	31 décembre 2009

TITRE 10 – RECOURS- PUBLICITE ET NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT YRIEIX LA PERCHE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

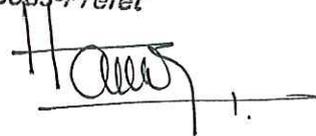
CHAPITRE 10.3 AMPLIATION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de St Yrieix-la-Perche et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FABREGUE.

A Limoges, le 10 JUL, 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet



Jean-Pierre HAMON